Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 116 392 du 24 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me DIONSO loco Me M.-C. WARLOP, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité mauritanienne, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 mars 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait : le requérant soutenait avoir été arrêté et détenu par les autorités mauritaniennes pendant quatre jours à la suite de sa participation à une manifestation contre le recensement organisée le 1er mars 2012. Par son arrêt n° 104 494 du 6 juin 2013, le Conseil a confirmé cette décision, estimant que le récit du requérant n'était pas crédible.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 24 juin 2013. A l'appui de celle-ci, il soutient qu'il est toujours recherché par ses autorités du fait de sa participation à la manifestation du 1er mars 2012. Le requérant a étayé sa nouvelle demande par le dépôt d'un document supplémentaire, à savoir une photocopie d'un message d'avis de recherche du 3 juin 2013 (dossier administratif, 2ème Demande, pièce 14) ; les photocopies du certificat de nationalité et du certificat de naissance qu'il a produites à nouveau (dossier administratif, 2ème Demande, pièce 14) ne sont pas des documents nouveaux dès lors que le requérant en avait déjà déposé les originaux à l'appui de sa première demande d'asile (dossier administratif, 1ère Demande, pièce 18).

4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.
En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que les faits qu'il invoquait n'étaient pas établis, en particulier sa participation à une manifestation contre le recensement organisée le 1er mars 2012 ainsi que son arrestation et sa détention subséquentes.

5. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de sa crainte de persécution ainsi que du risque réel de subir des atteintes graves.

A cet effet, elle constate, d'une part, que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais par la production de nouvelles pièces. Après avoir rappelé qu'elle a déjà refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que le Conseil a rendu un arrêt confirmant cette décision de refus, la partie défenderesse considère que le message d'avis de recherche ne permet pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile. Elle constate, par ailleurs, que les certificats de naissance et de nationalité ont déjà été produits par le requérant lors de sa première demande d'asile et, partant, qu'ils n'apparaissent pas comme des éléments nouveaux devant être analysés dans le cadre de sa seconde demande.

D'autre part, la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir aucun élément de preuve de l'existence de la manifestation du 1er mars 2012 à laquelle il dit avoir participé. Elle relève également deux contradictions entre ses déclarations successives lors de ses deux demandes d'asiles concernant sa présentation au bureau de recensement et la question de savoir si une autre personne a rencontré des problèmes avec ses autorités à cause de lui.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, se basant sur des informations recueillies à son initiative, à savoir la déclaration d'un avocat mauritanien ainsi qu'un courrier et un courriel du bâtonnier de l'Ordre national des avocats de Mauritanie (dossier administratif, 2ème Demande, pièce 15), la partie défenderesse considère qu'il n'est pas cohérent que le requérant soit en possession d'une photocopie du message d'avis de recherche du 3 juin 2013. A cet égard, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de n'avoir déposé au dossier administratif que les réponses fournies par le bâtonnier sans avoir produit les questions qui lui ont été posées alors qu'au regard « des principes de bonne administration et des principes régis par la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs […] le requérant a le droit de connaître l'entièreté des échanges entre les différents protagonistes » (requête, page 4).

8.1.1 L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose de manière suivante :
« *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate*. »
Le Conseil rappelle, d'une part, que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.
En l'espèce, en indiquant les informations sur lesquelles il se fonde pour dénier toute force probante à la photocopie du message d'avis de recherche du 3 juin 2013, le Commissaire adjoint expose clairement le motif qui l'amène à estimer que ce document ne permet pas d'établir la réalité des poursuites dont le requérant prétend faire l'objet. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée à cet égard et ne viole dès lors ni l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, ni « les principes de bonne administration ».
D'autre part, le courrier du 3 octobre 2011 du bâtonnier de l'Ordre national des avocats de Mauritanie, selon lequel celui-ci n'a pas connaissance de la pratique des avis de recherche en Mauritanie, et son courriel du 19 janvier 2013 où il réitère cette affirmation, sont suffisamment explicites en eux-mêmes et suffisent dès lors à eux seuls pour confirmer l'information déjà recueillie par la partie défenderesse lors

d'une mission en Mauritanie en novembre 2009 auprès de l'ancien bâtonnier qui déclarait que « si la police devait néanmoins recourir à ce procédé, elle le ferait de manière exclusivement interne et en toute confidentialité » (dossier administratif, , 2ème Demande, pièce 15).
En conclusion, la circonstance que la partie défenderesse n'a pas versé au dossier administratif les questions posées à l'actuel bâtonnier de l'Ordre national des avocats de Mauritanie ne viole ni l'obligation de motivation formelle ni l'exigence de motivation matérielle.

8.1.2 Ainsi, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de « ne pas avoir examiné la demande d'asile […] de manière individuelle, objective et impartiale comme l'impose l'article 4, § 3, de la Directive Qualification » (requête, page 4).
L'article 4, § 3, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dispose de la manière suivante :
« *Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :*
a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;
b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ;
c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé[…] pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ;
d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays ;
e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

En tout état de cause, outre que la partie requérante n'étaye pas autrement sa critique, le Conseil n'aperçoit pas quelle exigence de cette disposition la partie défenderesse n'aurait pas respecté.

8.1.3 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les imprécisions et les contradictions qui entachent les propos du requérant ainsi que l'absence de toute preuve de la manifestation à laquelle il prétend avoir participé ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

8.2 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a légitimement pu parvenir à la conclusion que les éléments avancés et les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une force probante ou une crédibilité telles que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

8.3 La partie requérante invoque encore l'application de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le bénéfice du doute (requête, page 4).
Cette disposition, qui a été remplacée par le nouvel article 48/6 de la même loi, précise notamment ce qui suit :
« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) […] ;
b) […] ;
c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) […] ;
e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8.4 Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis, et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé […] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution […] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté […], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se […] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.5 Ayant jugé que les faits invoqués ne sont pas établis et que la crainte de persécution alléguée n'est pas fondée, le Conseil ne peut que conclure que les reproches encore adressés au Commissaire adjoint de ne pas avoir examiné si le requérant « avait besoin d'une protection quelconque » et s'il pourrait s'établir dans une autre partie de son pays en cas de retour en Mauritanie (requête, page 4), ne sont pas fondés, l'examen de ces deux questions étant surabondant dès lors qu'il ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle ne fait pas valoir à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Mauritanie corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n’est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
F. VAN ROOTEN	M. WILMOTTE